

Conditions Générales de vente
Apprentissage Anticipé de la Conduite (arrêté du 14 décembre 1990)

L'établissement de formation est assuré par GAN Assurances, contrat : 941227688

Article 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet la formation à la conduite automobile de l'élève et selon un prix global et forfaitaire tous deux inscrits au recto.

Article 2 - FORMATION

L'établissement d'enseignement s'engage à inscrire à cette filière de formation un élève âgé de 15 ans au moins et à dispenser une formation en deux phases, après avoir procédé obligatoirement à une évaluation des connaissances préalables de l'élève. Cette évaluation donne lieu à l'établissement d'un calendrier prévisionnel de formation. Ce calendrier pourra être modifié en fonction de la progression de l'élève au cours de l'apprentissage.

2.1- Calendrier et programme de formation - Moyens pédagogiques et techniques

Ils sont spécifiés dans le Référentiel pour une Education à une Mobilité Citoyenne (REMC). Les moyens pédagogiques et techniques de l'établissement ont fait l'objet d'un agrément préfectoral daté au recto.

2.2- Formation initiale - Conditions d'enseignement

Elle doit atteindre les objectifs de formation définis dans le livret d'apprentissage de l'élève. Le livret est remis à l'élève qui déclare en avoir pris connaissance. L'établissement d'enseignement s'engage à délivrer une formation initiale d'une durée minimale de vingt heures.

L'élève doit respecter le règlement interne de l'établissement ou de ses représentants pour ce qui concerne notamment la sécurité, le déroulement des cours, le respect des autres élèves, les horaires. **Toute séance de formation pratique non décommandée au moins 48 heures à l'avance sera considérée comme due et facturée.** Elle ne donnera lieu à aucun report, ni remboursement. L'établissement se réserve le droit, en cas de force majeure, d'annuler des cours et des leçons sans préavis. Dans ce cas, la ou les séances déjà réglée(s) qui ne pourront bénéficier d'un report feront l'objet d'un remboursement. La préparation à l'Épreuve Théorique Générale de l'examen du permis de conduire qui doit être assurée pendant cette période n'est pas incluse dans ces vingt heures. **Si l'élève choisit de ne pas se présenter à l'Épreuve Théorique Générale, celui-ci doit avertir l'établissement de sa décision au moins 5 jour(s) à l'avance.** En cas de non-respect de cette règle, ce dernier perd les frais relatifs à cette prestation. Par élève, la durée d'une leçon de conduite au volant ne peut excéder deux heures consécutives. En outre, l'interruption entre deux leçons de conduite au volant doit être au moins égale à la durée de la leçon précédente. Le déroulement d'une heure de conduite se décompose généralement comme suit: 5 minutes de présentation des objectifs, 45 à 50 minutes de conduite effective pour la réalisation des objectifs définis, 5 à 10 minutes de bilan et commentaires. L'enseignant délivre l'attestation de fin de formation initiale prévue dans le livret d'apprentissage si les conditions ci-après sont remplies : a) réussite à l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire, b) validation par l'enseignant de l'ensemble des étapes de la formation initiale avec présence du ou des accompagnateurs lors de la validation de la dernière étape. En cas de difficulté particulière pour procéder à cette validation, il peut être fait appel au concours d'un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière.

2.3- Rendez-vous pédagogiques au cours de la conduite accompagnée

L'établissement s'engage à organiser obligatoirement deux rendez-vous pédagogiques entre l'élève, le ou les accompagnateurs et l'enseignant. La présence d'au moins un accompagnateur est obligatoire. Ces rendez-vous ont pour finalité: a) de mesurer la progression de l'élève, b) d'approfondir les connaissances de l'élève en matière de sécurité routière. Les rendez-vous pédagogiques d'une durée totale de six heures peuvent être organisés comme suit:

-soit deux séances de trois heures chacune, soit trois séances de deux heures chacune. Ils comportent deux phases devant se dérouler dans un délai de quinze jours et dans l'ordre suivant: -une phase en circulation, d'une durée d'une heure, sur un véhicule appartenant à l'établissement, donnant lieu à une évaluation de la pratique de la conduite; -un entretien, individuel ou en groupe, portant sur les expériences vécues pendant la conduite accompagnée et des thèmes relatifs à la sécurité routière. L'élève est tenu de présenter son livret à l'établissement lors de chaque rendez-vous pédagogique, aux fins d'annotations. Les rendez-vous pédagogiques se déroulent de la manière suivante: le premier, entre quatre et six mois après la fin de formation initiale. Cette période doit normalement correspondre à un parcours d'au moins 1000 kms de conduite accompagnée, le second, dans les deux mois avant la fin de la période de conduite accompagnée. Il doit intervenir lorsque 3000 kms ou plus ont été parcourus. En cas de difficulté particulière, un rendez-vous pédagogique supplémentaire peut être organisé. Le calendrier des rendez-vous pédagogiques est transmis par l'établissement d'enseignement aux services préfectoraux.

Article 3 - PRÉSENTATION AUX EXAMENS

L'établissement s'engage à accompagner l'élève à l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire à l'issue de la période de conduite accompagnée. Si l'élève choisit de ne pas se présenter, les conditions ci-contre applicables à l'Épreuve Théorique Générale sont également valables pour l'épreuve pratique. En cas d'ajournement, l'élève ne pourra être représenté qu'après avoir suivi une formation complémentaire destinée à corriger les causes de son ajournement et en fonction des disponibilités de places liées à l'ordre de présentation des candidats. Après obtention du permis de conduire, une attestation de fin de conduite accompagnée est délivrée à l'élève par l'établissement d'enseignement. **Le règlement doit intervenir préalablement à la réalisation de la prestation. Le compte correspondant aux prestations effectuées doit être soldé au plus tard 10 jours avant la date d'examen en cas de paiement par chèque ou 3 jours avant en cas de paiement en espèces.** En raison du mode d'affectation et de répartition des places aux examens par les services de l'administration, l'établissement ne peut en aucun cas être déclaré responsable en ce qui concerne les délais, retards, annulations et reports d'examens résultant de celle-ci.

Article 4 - LE OU LES ACCOMPAGNATEURS

Le ou les accompagnateur(s), cosignataires du présent contrat, s'engagent - à assurer un rôle actif et responsable d'accompagnateur et à être garant du comportement général de l'élève, à faciliter la formation de l'élève en fournissant tous les renseignements demandés dans les documents pédagogiques remis par l'établissement d'enseignement, à assister à la séance de fin de formation initiale et aux rendez-vous pédagogiques. En cas de manquements graves à ses obligations (absence aux rendez-vous pédagogiques, condamnation au titre des infractions visées à l'article 2 de l'arrêté du 14/12/90), l'accompagnateur ne peut plus exercer ses fonctions et doit être remplacé.

Article 5 - ORGANISATION DES SÉANCES

L'élève et l'établissement s'engagent, sauf cas de force majeure, à respecter le calendrier de la formation initiale et des rendez-vous pédagogiques préalablement définis d'un commun accord entre les parties et communiquer à l'administration trois semaines en avance.

Article 6 - CONTRÔLE DES ÉLÈVES MINEURS

L'établissement d'enseignement s'engage à contrôler sa présence aux séances prévues dans le calendrier mentionné ci-dessus, et à avertir immédiatement le souscripteur en cas d'absence.

Article 7 - DATE D'EFFET DU CONTRAT - DUREE

La période de conduite accompagnée ne peut prendre effet avant la date de signature par la société d'assurances d'une lettre avenant portant l'engagement par cette société de couvrir les risques inhérents à la conduite accompagnée à bord du ou des véhicules prévus. **Le contrat de formation est conclu pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois tacitement, sans pouvoir excéder 48 mois au total. Toute somme non utilisée au bout de 48 mois sera perdue.**

Article 8 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié à l'initiative du souscripteur, en cas de force majeure, de changement de résidence du souscripteur ou de l'élève. Il est résilié de plein droit dans le cas de retrait de l'agrément de l'établissement d'enseignement par l'autorité préfectorale.

Les différends qui peuvent survenir à l'occasion du présent contrat sont autant que possible réglés à l'amiable entre les parties. A défaut, la partie la plus diligente soumettra le litige à la commission d'arbitrage des C.E.R. 24 rue de Constantinople 75008 PARIS dans un délai de 6 mois à compter du litige.

Cependant, tout comportement de l'élève ou de son entourage qui serait agressif, menaçant, insultant et/ou contraire au règlement intérieur, entraînerait la restitution immédiate du dossier sans que l'élève puisse se prévaloir d'un quelconque dédommagement.

Le dossier de demande d'inscription à l'examen du permis de conduire est unique et personnel. Il ne peut être restitué qu'en main propre à l'élève et sur sa demande. Il peut être remis à une tierce personne sur mandat écrit de l'élève. L'établissement se réserve le droit de ne remettre ce dossier qu'après règlement des sommes restant dues au titre des dispositions de la présente convention, et le cas échéant, de celles dues au titre des prestations supplémentaires.

Etablissement d'enseignement à la conduite juridiquement et financièrement indépendant, adhérent à l'association « C.E.R. Association ».